

(N° 4.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes.

(Voir les nos 103 et 179, session de 1894-1895, 13, 23 et 30, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les viandes fraîches de boucherie provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots, ne sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires sont adhérents.

Les viandes de l'espèce, préparées ou conservées, sont prohibées à l'entrée.

ART. 2.

L'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme il suit :

« Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes
» de boucherie fraîches ou préparées introduites sur leur territoire et pro-
» venant d'animaux tués dans un abattoir public dont le service sanitaire
» est confié à un médecin vétérinaire, le Gouvernement pourra soumettre
» cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires en vue
» de sauvegarder la liberté du commerce. »

ART. 3.

L'alinéa 7 de l'article précité est complété comme il suit :

« En ce qui concerne les viandes importées dans le royaume, il pourra
» être prélevé, à charge des importateurs, un droit qui n'excédera pas le
» coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le Gouver-
» nement. »

(2)

La disposition suivante est insérée à la suite de l'alinéa 8 du même article :

« La nomination des experts des viandes se fera soit par la commune » sous l'agrément du Ministre, soit, à défaut de la commune, d'office » par le Roi. Il en sera de même du retrait du mandat confié à ces » agents. »

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} du mois qui suivra sa publication.

Bruxelles, le 3 décembre 1895.

Les Secrétaires,

JULES DE BORCHGRAVE.
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

A. BEERNAERT.